

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mo:
be



22087993

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11 JUL. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0410 694 931**

Nom

(en entier) : **Solidarité "Œuvre Aide Sociale Culturelle"**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : *Boulevard des Nerviens 34bis/12 7500 Tournai*

Objet de l'acte : Transfert du Siège Social --- Mise en conformité des statuts selon la loi du 23 mars 2019 du Code des Sociétés et des Associations.

Le 14 juin 2022, l'Assemblée Générale a décidé : 1°) transfert du Siège Social : nouvelle adresse : Place Victor Carbonnelle, 16 à 7500 TOURNAI ; 2°) de modifier les statuts de l'association. Cette modification intègre les changements introduits par la loi du 23 mars 2019 du Code des Sociétés et des Associations. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

TITRE 1ER – De l'association.

Article 1er : Dénomination.

L'association sans but lucratif prend la dénomination « Solidarité – Œuvres d'Aide Sociale et Culturelle » en abrégé Solidarité O.A.S.C.

Article 2 : Siège social.

Le siège social de l'association est établi Place Victor Carbonnelle, 16 à 7500 Tournai en Région Wallonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. L'acte de modification du siège social est déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – division Tournai et publié aux Annexes du Moniteur Belge. L'adresse électronique (solidariteoasc@gmail.com) peut être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'Organe d'Administration, et doit être communiquée dans les meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

Article 3 : Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute en tout temps par décision de son Assemblée Générale.

Article 4 : Objet social.

L'association a pour objet de favoriser et de développer les actions d'aide sociale et de solidarité. Elle peut disposer à cette fin de propriétés immobilières nécessaires à la réalisation de ses buts. Elle peut à cette fin poursuivre les activités suivantes : mise à disposition de bien immobiliers en location privé (en pratiquant des tarifs sociaux) et professionnelle ou toutes autres activités en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement de son but social. Les services proposés et les conditions de leur octroi sont prévus par un règlement d'ordre intérieur.

TITRE 2 – Des membres.

Article 5 : Membres effectifs : droits et devoirs.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 2. Les membres effectifs disposent des droits accordés aux membres par la Loi et par les présents statuts.

Article 6 : Admission des membres : conditions et procédures.

Peut être admis comme membre effectif : toute personne physique qui comme membre effectif participe aux activités du ou des services de l'association et marque son adhésion à ses statuts et règlements. Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit formuler par courrier adressé au Président de l'association une lettre de motivation ou être parrainé par l'un des membres effectifs de l'association. L'Assemblée Générale statue souverainement sur les demandes d'adhésion des membres à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal ou par voie électronique. Le mandat de membre de l'Assemblée Générale n'est pas rémunéré. Toutefois, il est accordé le remboursement de frais selon les règles fixées par l'Assemblée Générale. Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables de l'Organe d'Administration, du délégué à la gestion journalière ou tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7 : Démission et exclusion des membres.

Chaque membre effectif peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal à l'Organe d'Administration. Le non-respect des statuts et des règlements, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales constitutives, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, sont de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'Assemblée Générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre. Le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droit du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni encore inventaire. Le membre démissionnaire ou exclu, qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l'association à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Cotisations des membres.

Les membres effectifs ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 9 : Registre des membres.

L'Organe d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres / effectifs, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il peut être tenu sous forme électronique. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'Organe d'Administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Sur demande adressée à l'Organe d'Administration, les membres effectifs peuvent consulter, sur place et sans déplacement, les informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l'association. Sur demande adressée à l'Organe d'Administration, les membres effectifs peuvent demander communication des informations les concernant.

TITRE 3 – De l'Assemblée Générale.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 11 : Compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- Les modifications aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
- Les adhésions de membres effectifs ;
- Les exclusions de membres effectifs ;
- La nomination et la révocation de la personne désignée pour assurer la gestion journalière de l'association ;
- La dissolution volontaire de l'association.

TITRE 4 – L'Assemblée Générale : fonctionnement.

Article 12 : Assemblée Générale : convocation et ordre du jour.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. L'assemblée peut être réunie extraordinairement lorsque l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Tous les membres effectifs sont invités à l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale. Elle reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'Organe d'Administration. Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale auprès de l'Organe d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, que si la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts prévoient un quorum spécial de membres ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale : quorum et majorité.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs ou représentés. Lorsqu'une Assemblée Générale ne réunit pas le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'Organe d'Administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Articles 14 : Assemblée Générale : Vote des décisions.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Les personnes physiques, membres effectifs de l'association, disposent chacune d'une voix. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande. Chaque membre de l'Assemblée Générale peut, en cas d'empêchement, donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale de l'association. Chaque personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration au maximum. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution de l'association doivent être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur et sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Si la modification statutaire porte sur le but désintéressé ou sur l'objet de l'association, une majorité de quatre-cinquième des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, est nécessaire.

Article 15 : Assemblée Générale : communication des décisions.

La réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire. Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

TITRE 5 – Des administrateurs.

Article 16 : Administrateurs : durée du mandat et éligibilité.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans et en tout temps révocables par elle et sont rééligibles. Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique adressé à l'Organe d'Administration. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis de 1 Mois. Est réputé démissionnaire l'administrateur qui sans raison valable n'assiste pas à 3 réunions consécutives de l'Organe d'Administration ou ne s'y fait pas représenter. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'Organe d'Administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'Assemblée Générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE 6 – De l'Organe d'Administration.

Article 17 : Organe d'Administration : compétences.

L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ou des présents statuts. Il peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la Poste. Les engagements découlant de décisions de l'Organe d'Administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président et le secrétaire.

Article 18 : Organe d'Administration : Composition.

L'Organe d'Administration est composé de minimum deux administrateurs choisis parmi les membres de l'Assemblée générale. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Ces fonctions peuvent être reconduites. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur Belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'Entreprise. Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et obligations fiscales.

Article 19 : Organe d'Administration : Organisation des réunions.

L'Organe d'Administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par an. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur. Les convocations sont envoyées par le président et le secrétaire, par courrier postal ou électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion. Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'Organe d'Administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité des 2/3 est demandée : élection du Président, désignation du délégué à la gestion journalière. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. L'administrateur qui a des intérêts opposés à ceux de l'association dans

une décision présentée à l'Organe d'Administration, est tenu d'en avertir l'organe avant la discussion et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Article 20 : Délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association au Président, dont il fixera les pouvoirs. Le délégué à la gestion journalière est en tout temps révocable par l'Organe d'Administration. Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Organe d'Administration pour tous les actes.

Article 21 : Représentation de l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l'Organe d'Administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par le président.

Article 22 : Organe d'Administration : Communication des décisions.

Chaque réunion de l'Organe d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire. Ses décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'Organe d'Administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

TITRE 7 – De la gestion.

Article 23 : Vérificateur aux comptes.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de désigner un commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale ne désigne pas de vérificateurs aux comptes.

Article 24 : Exercice social.

L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- Les subsides ;
- Le produit des activités visées à l'article 4, alinéa second ;
- Tout autre ressource autorisée par la Loi.

Article 25 : Tenue des comptes.

Les comptes annuels sont soumis à l'Assemblée générale une fois par an pour approbation. Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal. Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres effectifs peuvent sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

TITRE 8 – Dispositions finales.

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par l'Organe d'Administration approuvé et mis à jour par lui. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'Administration et une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. En vertu de la Loi, il ne peut fixer les droits et obligations des membres, ceux-ci étant décrits exclusivement dans les présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres.

Article 27 : Règlement des litiges.

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi. Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux d'Entreprise du Hainaut – division Tournai.

Article 28 : Dissolution de l'association.

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale délibérant selon le prescrit de la Loi. Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération. Dans tous les cas, l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'Assemblée générale dans le cadre de l'article 4, alinéa 1er des présents statuts. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Sont membres effectifs :

BONNET Martine

Née à TOURNAI, le 19 janvier 1957

Domiciliée Avenue Beau Séjour, 3A à TOURNAI (7500)

DELANNOY Mauricette

Née à TOURNAI, le 21 octobre 1951

Domiciliée Résidence Elai Minet, 4 à TAINIGNIES (7618)

CAMBERLIN Francis

Né à CALONNE, le 08 juin 1949

Domicilié Rue du Crinquet, 26 à LA GLANERIE (7611)

FIEVET Léon

Né à TOURNAI, le 05 mai 1949

Domicilié Clos de Courcelles, 9 à FROYENNES (7503)

Sont membres de l'Organe d'Administration :

BONNET Martine – Administrateur

Née à TOURNAI, le 19 janvier 1957

Domiciliée Avenue Beau Séjour, 3A à TOURNAI (7500)

CAMBERLIN Francis – Administrateur

Né à CALONNE, le 08 juin 1949

Domicilié Rue du Crinquet, 26 à LA GLANERIE (7611)

FIEVET Léon – Administrateur – Président -

Né à TOURNAI, le 05 mai 1949

Domicilié Clos de Courcelles, 9 à FROYENNES (7503)

Tous de nationalité belge.

Ainsi fait et délibéré à Tournai, le quatorze juin 2022, pour être déposé au Tribunal de l'Entreprise et publication aux annexes du Moniteur belge. Dont acte.exte